

**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juillet 2025**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juillet à 18h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 23/07/2025, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 28

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Roger LESCOUTE, M. Guillaume ROSSIC, M. Guy VERGES, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Yannick BOUBÉE donne pouvoir à M. Philippe SOULE-PERE, M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, Mme Chantal PAULIEN donne pouvoir à Mme Maryse VERDOUX.

Absents : 12

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Christian LABORDE, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

*

**

Projets de délibérations.

Délibération n° BC 2025-07-30.001

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT 111 DE L'ARSENAL POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE MÉDIATHÈQUE (N°2025AOT009 ET N°2025AOT025) - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque. Le montant estimé de ces travaux étant de 15 878 113 € H.T, cette consultation, divisée en quatorze lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 26/03/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant initialement fixée au 02/05/2025, 17H00, date reportée au 16/05/2025, 17H00, après modification du dossier de consultation des entreprises.

Les plis ont été ouverts le 19/05/2025.

49 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

WANECQUE : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

ORONA SUD OUEST : Lot n°11 Ascenseurs

AUDIOMASTER TECHNOLOGIE : Lot n°12 Infrastructures et équipements scénographiques

SIEL : Lot n°1 Signalétique

EES CLEVIA SUD OUEST : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

MALET : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

SIEL : Lot n°1 Signalétique

EES CLEVIA SUD OUEST : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

MALET : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

MAB : Lot n°6 Menuiseries intérieures

GUICHARD : Lot n°13 Espaces verts

EIFFAGE CONSTRUCTION : Lot n°6 Menuiseries intérieures

SPB : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

Groupement DPC (mandataire)/BRUYNZEEL : Lot n°14 Agencement, mobilier

BOBION ET JOANIN : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

IDM : Lot n°14 Agencement, mobilier

SILVERA : Lot n°14 Agencement, mobilier

RJ2D : Lot n°1 Signalétique

LATU : Lot n°8 Peinture, sols souples, carrelage

ACCHINI : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

CANCE : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

FINIBAT : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

Groupement SANGUINET (mandataire)/BELLE ENV. : Lot n°13 Espaces verts

Groupement LABASTERE (mandataire)/NESTADOUR : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

LAFITTE : Lot n°13 Espaces verts

GALLEGO : Lot n°3 Gros œuvre

ODDOS : Lot n°14 Agencement, mobilier

L'AMI DES JARDINS : Lot n°13 Espaces verts

OLIVEIRA ROGEL : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

Groupement ENERGY MENUISERIE (mandataire)/M2T/C2B ADOUR : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

IDVERDE : Lot n°13 Espaces verts

BAJON & ANDRES : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie
Lot n°10 : Electricité

COPYTEL – RECTO VERSO : Lot n°1 Signalétique

SBTP : Lot n°2 Voirie et réseaux divers

Groupement COVERIS (mandataire)/DL : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

LORENZI : Lot n°8 Peinture, sols souples, carrelage

EIFFAGE ENERGIE SO : Lot n°10 : Electricité

Groupement JP FAUCHE (mandataire) / SPIE BS : Lot n°10 Electricité

Groupement ALKAR (mandataire)/SN PAYBOU : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

Groupement AXIMA CONCEPT (mandataire)/MCI : Lot n°9 Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie

INEO AQUITAINE : Lot n°10 Electricité

ON STAGE 31 : Lot n°12 Infrastructures et équipements scénographiques

Groupement NESTADOUR (mandataire) /LOUIT/EPCC : Lot n°4 Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage

PERSPECTIVE : Lot n°14 Agencement, mobilier

OTIS : Lot n°11 Ascenseurs

AUDIOTEC : Lot n°12 Infrastructures et équipements scénographiques

Groupement GB METALLERIE (mandataire)/EFS : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

JEAN SALET : Lot n°6 Menuiseries intérieures

SOULES : Lot n°13 Espaces verts

Groupement MARMER (mandataire)/METALBI 81/MMS : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

Groupement PILOME (mandataire)/OPTIMAL FACADES : Lot n°5 Menuiseries extérieures, serrurerie

GUICHOT : Lot n°7 Plâtrerie, faux plafonds

L'ouverture des plis du lot n°4 (Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage) a révélé que l'unique candidat à ce lot (Groupement NESTADOUR (mandataire)/LOUIT/EPCC) avait déposé une offre irrégulière (Prestation supplémentaire éventuelle non chiffrée, alors que ce chiffrage était signalé comme obligatoire dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation).

En conséquence, le lot n°4 a été relancé. Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à cette fin à la publication le 30/05/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 04/07/2025, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 07/07/2025.

4 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

Groupement EIFFAGE METAL (mandataire)/EBAP/ADB BATITOIT/SOGEP

Groupement BAUDIN CHATEAUNEUF (mandataire)/P. LASSARAT/FOURCADE

Groupement NESTADOUR (mandataire)/SAS LOUIT/EPCC

Groupement DA SILVA (mandataire)/CANCE/SNPC/ACCHINI

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 29/07/2025, les marchés comme suit :

Lot n°1 : Signalétique (Estimation 50 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°2 : Voiries et réseaux divers (Estimation 680 000 € HT)

A l'entreprise **SBTP**, pour un montant de **932 995.40 € HT**, la PSE de **502 € HT** étant retenue.

Lot n°3 : GROS-ŒUVRE (Estimation 2 287 000 € HT)

A l'entreprise **GALLEGO**, pour un montant de **2 214 837.78 € HT**, la PSE de **43 200 € HT** étant retenue.

Lot n°4 : Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage (Estimation 4 346 000 € HT)

Au groupement **EIFFAGE METAL (m) / EBAP / ADB BATITOIT / SOGEP**, pour un montant de **4 241 718 .09 € HT**, la PSE de **252 595 € HT** étant retenue.

Lot n°5 : Menuiseries extérieures, serrurerie (Estimation 1 855 300 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°6 : Menuiseries intérieures (Estimation 516 500 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°7 : Plâtrerie, faux plafonds (Estimation 1 470 000 € HT)

A l'entreprise **GUICHOT**, pour un montant de **1 159 448.52 € HT**.

Lot n°8 : Peinture, sols souples, carrelage (Estimation 320 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°9 : Chauffage, ventilation et climatisation, plomberie (Estimation 1 300 000 HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°10 : Electricité (Estimation 1 081 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°11 : Ascenseurs (Estimation 71 000 € HT)

A l'entreprise **OTIS**, pour un montant de **99 260 € HT**.

Lot n°12 : Infrastructures et équipements scénographiques (Estimation 471 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°13 : Espaces verts (Estimation 680 000 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

Lot n°14 : Agencement, mobilier (Estimation 750 313 € HT)

La commission sursoit à l'attribution de ce lot afin d'approfondir l'examen des offres.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-07-30.002 APPROBATION D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC PASSING ECOLE DU CIRQUE À L'HÔTEL D'ENTREPRISES RENAUDET

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le mail du Passing Ecole du Cirque du 19 juin 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « Passing Ecole du Cirque » est locataire de l'unité 1 à l'Hôtel d'entreprises Renaudet à Tarbes. Depuis leur installation en 2014 dans ces locaux, leur activité s'est développée en leur permettant de pérenniser leur projet associatif. Leur bail professionnel arrivant à son terme le 31 juillet 2025, ils ont sollicité la CATLP pour un renouvellement de bail, sous forme commercial.

La superficie louée est de 705 m² dans l'unité 1 avec un loyer de 2,01€ /m²/mois et une provision sur charge pour un montant de 0,24 € HT/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial pour l'unité 1 de l'Hôtel d'Entreprises Renaudet à l'association « Passing Ecole du Cirque » pour une superficie de 705m², au prix de 2,01€ HT/m²/mois et une provision sur charge pour un montant de 0,24 € HT/m²/mois.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-07-30.003

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 SUITE À LA REVALORISATION DE LA PROVISION POUR CHARGES DU TÉLÉPORT 2 AU PROFIT DE FOUNDEVER FRANCE

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de l'évolution des charges réelles, il est proposé de passer l'avenant n°3 au bail commercial du Téléport 2 pour réévaluer la provision sur charges.
A compter du 1er juillet 2025, la provision pour charges sera à **2.90 euros HT/m²/mois**, réglable conformément au bail initial.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 de revalorisation de provision pour charges du Téléport 2 dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels de Bernac-Dessus approuvé le 4 janvier 2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025, prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Bernac-Dessus,
Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées reçu en date du 7 juillet 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriel reçu en date du 7 juillet 2025, la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées a notifié pour avis à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Bernac-Dessus.

En octobre 2024, Monsieur le Maire de Bernac-Dessus a signalé qu'une erreur matérielle avait été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels de Bernac-Dessus, approuvé le 4 janvier 2022, lors de la traduction des aléas et enjeux en carte réglementaire. L'erreur matérielle concerne uniquement la parcelle cadastrée B n°665, qui aurait dû être dans sa totalité en zone bleue du PPRN, et est située en zone d'aléa faible à l'inondation. Elle doit donc faire l'objet d'une modification du document.

Dans le cadre de la procédure prévue par l'article R562-7 du Code de l'environnement pour la modification des PPR, le projet est soumis aux avis des collectivités concernées, dont la Communauté d'agglomération, qui doivent rendre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du projet, soit jusqu'au 7 septembre 2025.

Il est donc proposé aux membres du Bureau communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PPRN de Bernac-Dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rendre un avis favorable sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Bernac-Dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-07-30.005

PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019, 9 décembre 2020, 21 septembre 2022 et 22 juin 2023,
Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 24 mars 2025, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 24 mars 2025, la commune d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, afin de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour favoriser la réalisation de projets de promotion immobilière sur plusieurs secteurs de la commune.

En effet, les dispositions du règlement écrit applicables aux zones AU autorisent une hauteur maximale des constructions à l'égout du toit de 7 mètres. La commune souhaite augmenter cette hauteur dans les zones AU suivantes, concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et situées en centre-bourg :

- OAP n°9 (rue de la République) ;
- OAP n°10 (rue de la Liberté)
- OAP n°11 (rue de l'Églantine)
- OAP n°12 (rue Lamartine)
- OAP n°16 (Bords du canal du Moulin).

Il est ainsi envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone AU en créant un sous-secteur « AUh » autorisant les hauteurs de construction jusqu'à 12 mètres à l'égout du toit ;
- Le règlement graphique pour classer lesdites parcelles en zone « AUh » dédiée.

Du fait que ces modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, qu'elles ne diminuent pas les possibilités de construire, qu'elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et qu'elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme, cette modification peut

être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ».

De plus, il est nécessaire de supprimer sur l'OAP n°11 la présence d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AH n°147, relevant d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU (contradiction entre le règlement graphique et le schéma de principe de l'OAP).

Dans le cadre de la présente modification simplifiée, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la Mairie de la commune d'Aureilhan,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en Mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune d'Aureilhan aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019, 9 décembre 2020, 21 septembre 2022 et 22 juin 2023,
Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 24 mars 2025, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 24 mars 2025, la commune d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, afin de faire évoluer les règlements graphiques et écrits pour favoriser la réalisation de projets de promotion immobilière sur plusieurs secteurs de la commune.

S'agissant de la zone « AUt » de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°22 « Tuilerie Oustau », les dispositions du règlement écrit applicables autorisent une hauteur maximale des constructions à l'égout du toit de 7 mètres. La commune souhaite augmenter cette hauteur à 15 mètres.

Il est ainsi envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone « AUt » en autorisant les hauteurs maximales de construction jusqu'à 15 mètres à l'égout du toit,
- Le document relatif aux OAP, et notamment l'OAP n°22, en modifiant les dispositions relatives à la hauteur des constructions.

La procédure de modification de droit commun n°6 du PLU d'Aureilhan est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui permet de modifier le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont ici pas remises en cause.

De plus, lorsque la modification implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* », le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun » avec enquête publique. Le passage de 7 à 15 mètres maximum de hauteur à l'égout du toit pour la zone « AUt » majore en effet de plus de 20% les possibilités de construction du PLU en vigueur pour la zone concernée.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la Mairie de la commune d'Aureilhan,
 - o Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLU d'Aureilhan seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Aureilhan,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs au minimum. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie d'Aureilhan,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
 A l'attention de Monsieur le Président
 Modification de droit commun n°6 du PLU d'Aureilhan
 Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
 CS 51331
 65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées. Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme pourront également être associées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
 Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

➤ **Création de postes permanents**

- Un poste d'adjoint technique à temps complet,
- Un poste de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (12h / semaine),

➤ **Création d'emplois non permanents**

- 2 postes de chargés(es) de sensibilisation à la sobriété et contrôle des branchements à temps complet du cadre d'emplois des adjoints techniques dans le cadre d'un contrat de projet 6 ans au service eau, assainissement et gestion des eaux pluviales.
Ces agents(es) devront sensibiliser les usagers à la sobriété, contrôler les branchements d'assainissement dans le cadre des chantiers prioritaires déterminés en lien avec le contrat de progrès signé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La rémunération de ces agents(es) sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, selon les modalités de l'article 1-2 du décret n°88-145, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, celle détenue par l'agent, ainsi que son expérience professionnelle

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget eau et assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-07-30.008

ACQUISITION DE 4 PARCELLES SUR LA COMMUNE D'ARCIZAC-ADOUR AUPRÈS DE LA SAFER

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles et la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu la promesse unilatérale d'achat entre la SAFER et la CATLP en date du 7 juillet 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est propriétaire des parcelles sises ARCIZAC-ADOUR et HIIS qui accueillent les captages d'eau potable dit de Hiis 1 et 2.

La CATLP souhaite acquérir les parcelles suivantes, auprès de la SAFER, pour maîtriser les pratiques culturales sur le périmètre de protection rapproché préconisé par l'hydrogéologue agréé, pour les puits de Hiis 1 et 2, et ainsi contribuer à la préservation de la ressource en eau potable, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates, pesticides) :

- Commune d'ARCIZAC-ADOUR - lieu-dit PUYO, parcelles cadastrées :

- section C :

- o n° 200 pour une superficie de 1 110 m²
- o n° 202 pour une superficie de 6 790 m²
- o n° 219 pour une superficie de 5 766 m²

- section ZB :

- o n° 038 pour une superficie de 1 075 m²

soit une superficie totale de 14 741 m², pour un montant de 7 665 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel doivent être ajouté les honoraires de la SAFER pour un montant de 766,50 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), ainsi que les frais de notaire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition, sur la commune d'Arcizac-Adour, des parcelles cadastrées C n° 200 – 202 - 219 et ZB n° 038, pour une superficie totale de 14 741 m² auprès de la SAFER, pour un montant de pour un montant de 7 665 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel

doivent être ajoutés les honoraires de la SAFER pour un montant de 766,50 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), ainsi que les frais de notaire.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2025-07-30.009

APPROBATION DE RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE LOCATION AVEC LE STAPS AU TELESITE

Rapporteur : Gilles CRASPAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le mail du STAPS du 19 juin 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

Le département Sciences des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'université de Pau et des Pays de l'Adour sollicite la CATLP pour la reconduction de la convention de mise à disposition à titre gracieux, à compter du 1er septembre 2025 pour une durée de douze mois.

La superficie louée est de 170 m² qui comprend 3 salles de cours au rez-de-chaussée du Télésite.

Le loyer est consenti et accepté à titre gracieux, seule la provision sur charge est due pour un montant de 3.80 € HT/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'un plateau de 170m² au rez-de-chaussée du Télésite à Tarbes au profit du STAPS dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

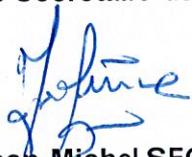
*
* *

Fin de séance à 18h55

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,


Patrick VIGNES

Le Secrétaire de Séance


Jean-Michel SEGNERE